

## *Note explicative de l'Office Cantonal du feu*

### *Cheminées "Bornes" en bois existantes*

Cette directive a été réalisée dans un but de maintenir un patrimoine existant tout en garantissant une sécurité acceptable. L'utilisation doit impérativement respecter une philosophie et le caractère "rural" légué par les anciens.

#### Art. 1 Cheminées "bornes" en bois

1. Les cheminées en bois et les cuisines avec foyer n'ayant pas de cheminée directe ne sont autorisées que dans les chalets d'alpage et dans les chalets construits avant 1960.
2. Pour ces chalets, ces installations sont autorisées que s'il y a l'utilisation du fumoir à viande. Pour d'autres utilisations, une remise en conformité du conduit de fumée doit être planifiée selon les prescriptions de l'AEAI.
3. Dans tous les cas la responsabilité incombe aux propriétaires, que ce soit au niveau de l'entretien ainsi qu'à la manière dont la borne est utilisée.



#### Art. 2 Exigences techniques

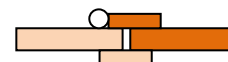
1. Les bornes en bois doivent être construites en planches rabotées d'au moins 45mm d'épaisseur, à rainures et languettes ou à rainures et tenons.
2. Des parois intermédiaires ou toutes autres constructions dans la borne sont interdites.
3. L'entrée de la fumée dans la borne, par l'intermédiaire de boisseaux maçonnés doit être coupée par une dalle de déviation des flammes (sortie latérale coté axe de la borne). Cet élément doit résister durablement à la chaleur et ceci à des températures de 400°C. Cet élément dirigera la fumée et les éventuelles flammes vers le centre de la borne.
4. Les tuyaux de raccordement de l'appareil introduit dans la borne en bois doivent être éloignés d'au moins 20cm des parois. Ils ne doivent pas se terminer verticalement mais être coudés à 45°, au minimum, en direction du centre de la borne.
5. Dans les bornes existantes, dont les planches sont disjointes, aucun revêtement intérieur n'est autorisé. Pour ces bornes une interdiction de faire du feu sera décrétée.
6. Les bornes en bois peuvent être fermées à leur base par une dalle de béton. Si le plancher est en bois, il sera recouvert d'une chape de ciment armée de 6 cm d'épaisseur au moins.

7. Pour les constructions existantes qui sont en bon état, qui respectent l'art. 1 alinéa 1 à 3, qui sont régulièrement utilisées mais pas dans un but commercial, on peut les admettre avec les conditions suivantes :

a) **deux raccords au maximum** d'une puissance inférieure à 20KW chacun (potager, fourneau, poêle à bois, pierre-ollaire). Ce raccordement n'est pas autorisé pour les autres installations tel que : cheminées de salon, poêles à pellets, chaudières à bois avec circulation d'eau, les installations à combustibles liquides et gazeux.

b) la borne en bois doit être attenante à un seul logement, occupé par le propriétaire.

c) si une porte a été créée pour entrer dans la borne à l'étage, l'étanchéité de celle-ci doit être garantie (système à double recouvrement avec couvre-joints en chêne).



d) aucune "grille d'amenée d'air" ne peut être mise en place dans la borne. Si pour améliorer le fonctionnement de l'installation une prise d'air doit être faite, elle sera réalisée soit par le dessous (borne ouverte), soit par un conduit incombustible depuis l'extérieur. Ce conduit sera placé dans un caisson de résistance EI 30 RF1.

e) le chapeau de la borne doit être incombustible. Au minimum la partie inférieure du chapeau sera doublée par un panneau résistant durablement à la chaleur (EI 30 – RF1)

f) contrôle et nettoyage par le ramoneur une fois par année mais au plus tard pour mi-novembre de chaque année.

g) les installations existantes défectueuses, qui ne répondent plus ou pas aux exigences techniques, seront mises en conformité par la mise en place d'éléments disposants d'une attestation de l'AEAI (conduits de fumée, gaines techniques ...). Une attestation de conformité sera remise à l'autorité communale.

h) les installations de ventilation de cuisine et les installations thermiques tel que : cheminées de salon, poêles à pellets, chaudières à bois avec circulation d'eau, les installations à combustibles liquides et gazeux ne sont pas admises dans les bornes.

Pour les installations à but commercial, elles seront traitées de cas en cas par les instances communales et cantonales. Les points 7a) à 7h) cités ci-dessus, sont également à respecter.

Avant chaque rénovation de borne en bois, une analyse doit être faite en présence du chargé communal de sécurité et du maître ramoneur.

Pour ce qui est de la construction de nouveaux fumoirs à viande, les prescriptions de l'AEAI sont, entre autres, à prendre en considération et à respecter.

*Version du 02.02.2015 (Séance OCF)*

